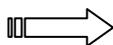


Fiche filière **PRODUCTION AGRICOLE :**

Etablissement ou entreprise : SIRET :



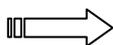
1

Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation		Travaux effectués Cocher si OUI
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	D. 4153-17* - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	
	D. 4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	
	D.4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 - utilisation d' échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63. - utilisation d' équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61	
	D. 4153-31 - montage et démontage d' échafaudages	
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ;	
	2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	

* : des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2. L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite. L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

** : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP).



2

Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

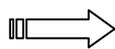
Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Aérateur malaxeur de lisier	
Affûteuse	
Aligneuse à cailloux	
Andaineur	
Aplatisseur	
Appointeuse à piquets	

Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Herse rotative	
Machine à bêcher	
Malaxeur d'aliments	
Moissonneuse batteuse	
Monte balles	
Nettoyeur à grains	

Auto-chargeuse	
Balayeuse	
1 Benne ou remorque basculante	
Bétonnière	
Broyeur	
Butteuse à pommes de terre	
Chalumeau	
Chargeur à godet	
Chargeur frontal avec SPCO (cabine de sécurité) et ceinture sur le tracteur	
Chariot à mât télescopique	
Compresseur	
Concasseur	
Convoyeur	
Débroussailleuse	
Dérouleuse	
Désileuse	
Distributeur d'engrais	
Distributeur automatique d'aliments	
Ecorneuse	
Ejecteur de balles	
Elévateur à godet	
Enfonce pieux	
Enrouleur et canon d'irrigation	
Enrubanneuse	
Ensileuse	
Epandeur à fumier	
Epareuse avec fenêtre grillagée sur le tracteur	
Evacuateur à fumier	
Faneuse	
Faucheuses alternatives, rotatives, conditionneuses	
Fendeuse à coins	
Gyrobroyeur	
Groupe électrogène à cardan	
Herse alternative	

Outillages électriques ou pneumatiques portatifs à détailler :	
- meuleuse / disqueuse	
- perceuse / visseuse dévisseuse	
- ponceuse	
- scie circulaire	
- scie sauteuse	
Pailleuse	
Palan électrique	
Pareuse à onglons	
Perceuse à colonne	
Pompe	
Poste à souder	
Presse hydraulique	
Pulvérisateur	
Ramasseuse-presse	
Rampe d'irrigation mobile	
Récolteuse à betteraves	
Récolteuse à pommes de terre	
Remorque mélangeuse distributrice	
Robot de traite	
Rotovator	
Sauterelle	
Semoir	
Séparateur à grains	
Suceuse à grains	
Tarière	
Tondeuse pour animaux	
Tonne à lisier	
Touret à meuler	
Tracteur avec SPCR (arceau, cabine de sécurité) et ceinture	
Tronçonneuse à bois (sauf tronçonneuse spéciale élagage)	
Vis à grain	

↳ Les **matériels encadrés** dans la liste correspondent aux appareils de levage et appareils mobiles soumis à une vérification générale périodique (VGP) réglementaire à jour, et les **matériels surlignés** sont soumis à la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.



3 Lister et identifier ci-après les produits chimiques dangereux susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

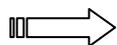
- Des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2.
- L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite.
- L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

Nom commercial du produit	Pictogrammes et mentions des dangers

Fait à..... le

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)

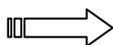
Etablissement ou entreprise : SIRET :

**1****Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :**

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation		Travaux effectués Cocher si OUI
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	D. 4153-17* - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	
	D. 4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	
	D.4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 - utilisation d' échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63. - utilisation d' équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61	
	D. 4153-31 - montage et démontage d' échafaudages	
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ;	
	2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	

* : des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2. L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite. L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

** : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP).

**2****Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :**

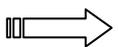
Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Boucheuse mécanique	
Brouette à moteur	
Broyeur	
Capsuleuse mécanique	

Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Outillages électriques ou pneumatiques portatifs à détailler :	
- meuleuse / disqueuse	
- perceuse / visseuse dévisseuse	
- ponceuse	

Chargeur à mât télescopique	
Chargeur frontal avec SPCO (cabine de sécurité) et ceinture sur le tracteur	
Chalumeau	
Chariot automoteur élévateur	
Chenillard	
Compresseur	
Desherbeur thermique	
Doseuse électrique	
Ecimeuse	
Effeuilleuse	
Epandeur à écorces	
Epandeur à fumier	
Erafleur	
Fouloir	
Gerbeur si conducteur porté	
Gyrobroyeur	
Gyropalette	
Grue auxiliaire	
Habilleuse	
Interceps	
Machine à carton mécanique	
Museuseuse mécanique	

- scie circulaire	
- scie sauteuse	
Outillages électriques ou pneumatiques portatifs à détailler :	
Palan électrique	
Perceuse à colonne	
Pulvérisateur	
Pince à lier électrique	
Poste à souder	
Pressoir	
Prétailleuse	
Releveuse agrafeuse	
Rogneuse	
Sécateur électrique	
Sécateur pneumatique	
Semoir à engrais	
Sertisseuse à coffre mue mécaniquement	
Tarière	
Tireuse automatique	
Touret à meuler	
Tracteur avec SPCR (arceau, cabine de sécurité) et ceinture	
Tracteur enjambeur avec cabine de sécurité et ceinture	
Tracteur vigneron (à voie étroite) avec SPCR (arceau, cabine de sécurité) et ceinture	
Transpalette électrique	

↳ Les **matériels encadrés** dans la liste correspondent aux appareils de levage et appareils mobiles soumis à une vérification générale périodique (VGP) réglementaire à jour, et les **matériels surlignés** sont soumis à la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.



3 Lister et identifier ci-après les produits chimiques dangereux susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

- Des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2.
- L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite.
- L'utilisation de produits classés combustibles et dangereux pour l'environnement est autorisée.

Nom commercial du produit	Pictogrammes et mentions des dangers

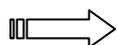
Fait à

le

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)

Fiche filière **PRODUCTION HORTICOLE**

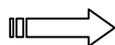
Etablissement ou entreprise : SIRET :

**1****Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :**

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation		Travaux effectués Cocher si OUI
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	D. 4153-17* - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	
	D. 4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	
	D.4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 - utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63. - utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61	
	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs;	
	2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	

* : des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2. L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite. L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

** : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP).

**2****Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :**

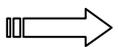
Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Aspirateur à feuilles	
Bétonnière	
Brouette à moteur	
Broyeur de pierre	
Chalumeau	
Chargeur de terreau	

Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Niveleuse	
Outillages électriques ou pneumatiques portatifs à détailler :	
- meuleuse / disqueuse	
- perceuse / visseuse dévisseuse	
- ponceuse	
- scie circulaire	

Chargeur frontal avec SPCO (cabine de sécurité) et ceinture sur le tracteur	
Chariot à mât télescopique	
Chariot automoteur élévateur	
Combiné de préparation de sol pour semis	
Compresseur	
Conditionneuse	
Désherbeur thermique	
Désinfecteur thermique	
Distributeur d'engrais	
Enfouisseuse	
Engazonneuse à cardans	
Herse alternative	
Herse rotative	
Irrigation (matériel d'arrosage)	
Machine à bêcher	
Mélangeur de terreau	
Motobineuse	
Motoculteur	
Motteuse	
Nacelle élévatrice	

- scie sauteuse	
Palan électrique	
Perceuse à colonne	
Planteuse	
Plateforme mobile élévatrice de personnes : PEMP	
Poste à souder	
Pulvérisateur	
Récolteuse	
Rempoteuse	
Repiqueuse	
Rotovator	
Semoir	
Souffleur à feuilles	
Tamis à terreau	
Tarière	
Tondeuse (tous types)	
Touret à meuler	
Tracteur avec SPCR (arceau, cabine de sécurité) et ceinture	
Transpalette électrique	

↳ Les **matériels encadrés** dans la liste correspondent aux appareils de levage et appareils mobiles soumis à une vérification générale périodique (VGP) réglementaire à jour, et les **matériels surlignés** sont soumis à la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.



3 Lister et identifier ci-après les produits chimiques dangereux susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

- Des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2.
- L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite.
- L'utilisation de produits classés combustibles et dangereux pour l'environnement est autorisée.

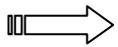
Nom commercial du produit	Pictogrammes et mentions des dangers

Fait à..... le

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)

Fiche filière **EQUESTRE :**

Etablissement ou entreprise : SIRET :



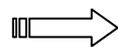
1

Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation		Travaux effectués Cocher si OUI
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	D. 4153-17* - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	
	D. 4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	
	D.4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 - utilisation d' échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63. - utilisation d' équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61	
	D. 4153-31 - montage et démontage d' échafaudages	
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ;	
	2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	

* : des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2. L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite. L'utilisation de produits classés combustibles et dangereux pour l'environnement est autorisée.

** : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP).



2

Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

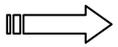
Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Aplatisseur	
Chargeur automoteur à conducteur porté	
Chargeur à mât télescopique	

Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Outils électriques de parage	
Palan électrique	
Perceuse à colonne	

Chargeur frontal avec SPCO (cabine de sécurité) et ceinture sur le tracteur	
Compresseur	
Concasseur à grains	
Groupe électrogène à cardan	
Malaxeur d'aliments	
Monte balles	
Outillages électriques ou pneumatiques portatifs à détailler :	
- meuleuse / disqueuse	
- perceuse / visseuse dévisseuse	
- ponceuse	
- scie circulaire	
- scie sauteuse	

Poste à souder	
Sauterelle	
Tondeuse à animaux	
Touret à meuler	
Tracteur avec SPCR (arceau, cabine de sécurité) et ceinture	
Valet de ferme	
Vis à grain	

↳ Les **matériels encadrés** dans la liste correspondent aux appareils de levage et appareils mobiles soumis à une vérification générale périodique (VGP) réglementaire à jour, et les **matériels surlignés** sont soumis à la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.



3 Lister et identifier ci-après les produits chimiques dangereux susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

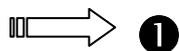
- Des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2.
- L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite.
- L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

Nom commercial du produit	Pictogrammes et mentions des dangers

Fait à le

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)

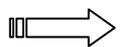
Etablissement ou entreprise : SIRET :


1 Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation		Travaux effectués Cocher si OUI
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	D. 4153-17* - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	
	D. 4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	
	D.4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 - utilisation d' échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63. - utilisation d' équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61	
	D. 4153-31 - montage et démontage d' échafaudages	
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ;	
	2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	

* : des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2. L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite. L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

** : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP).


2 Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

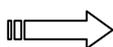
Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Abatteuse	
Affûteuse électrique à poste fixe	
Broyeur à branches (déchiqueteuse)	

Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Palan électrique	
Pelle hydraulique	
Perceuse à colonne	

Broyeur forestier	
Chalumeau	
Combiné scieur-fendeur	
Compresseur	
Débardeuse – porteur avec grue	
Débroussailleuse	
Débusqueur à câble, à grappin	
Débusqueuse à pince – semi porteur (avec grue)	
Ecorceuse	
Epandeur	
Fendeuse à coins	
Gyrobroyeur	
Grue auxiliaire pour le tracteur forestier (avec cabine de sécurité sur le tracteur)	
Grue auxiliaire pour le porteur forestier	
Mini pelle	
Outillages électriques ou pneumatiques portatifs à détailler :	
- meuleuse / disqueuse	
- perceuse / visseuse dévisseuse	
- ponceuse	
- scie circulaire	
- scie sauteuse	

Perche à élaguer motorisée (depuis le sol)	
Planteuse	
Porteur forestier (avec grue)	
Poste à souder	
Pulvérisateur	
Rogneuse de souches	
Rotovator	
Sécateur électrique	
Sécateur pneumatique	
Tarière	
Touret à meuler	
Tracteur agricole avec SPCR (arceau, cabine de sécurité) et ceinture	
Tracteur forestier avec SPCR (arceau, cabine de sécurité) et ceinture	
Treuil sur tracteur forestier	
Tronçonneuse sauf tronçonneuse d'élagage	

↳ Les **matériels encadrés** dans la liste correspondent aux appareils de levage et appareils mobiles soumis à une vérification générale périodique (VGP) réglementaire à jour, et les **matériels surlignés** sont soumis à la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.



3 Lister et identifier ci-après les produits chimiques dangereux susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

- Des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2.
- L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite.
- L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

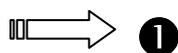
Nom commercial du produit	Pictogrammes et mentions des dangers

Fait à..... le

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)

Fiche filière **PAYSAGE**

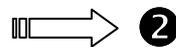
Etablissement ou entreprise : SIRET :


1 Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation		Travaux effectués Cocher si OUI
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	D. 4153-17* - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	
	D. 4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	
	D.4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 - utilisation d' échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63. - utilisation d' équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61	
	D. 4153-31 - montage et démontage d' échafaudages	
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ;	
	2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	

* : des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2. L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite. L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

** : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP).


2 Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Aérateur de gazon	
Affûteuse à poste fixe	
Aspirateur à feuilles	
Bétonnière	
Brouette à moteur	
Broyeur à terreau	
Broyeur à végétaux	
Broyeur de pierre	
Chalumeau	

Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Motoculteur	
Mouleuse	
Niveleuse	
Outillages électriques ou pneumatiques portatifs à détailler :	
- meuleuse / disquieuse	
- perceuse / visseuse dévisseuse	
- ponceuse	
- scie circulaire	
- scie sauteuse	

Chargeur frontal avec SPCO (cabine de sécurité) et ceinture sur le tracteur	
Chariot à mât télescopique	
Chariot automoteur élévateur	
Combiné de préparation du sol pour semis	
Compresseur	
Coupe bordure	
Coupe pavés	
Cylindre	
Débroussailleuse	
Dégauchisseuse	
Dérouleuse à paillage plastique	
Désherbeur thermique	
Désinfecteur thermique	
Distributeur d'engrais	
Effeuilleuse	
Enfonce pieux	
Enfouisseuse	
Engazonneuse à cardan	
Epareuse	
Faucheuse	
Fendeuse à coin	
Gyrobroyeur	
Groupe électrogène à cardan	
Grue auxiliaire ou mobile	
Herse alternative	
Herse rotative	
Lame niveleuse	
Machine à bêcher	
Malaxeur	
Marteau piqueur	
Mélangeur de terreau	
Mini chargeur	
Mini pelle	
Motteuse	
Motobineuse	

Palan électrique	
Perceuse à colonne	
Perche d'élague (seulement depuis le sol)	
Planteuse	
Pompe électrique ou thermique	
Poste à souder	
Projecteur à enduit	
Pulvérisateur	
Règle vibrante	
Rempoteuse	
Repiqueuse	
Rogneuse de souches	
Rotovator	
Sableuse	
Scarificateur	
Scie à ruban	
Scie alternative portative	
Scie circulaire	
Sécateur ébrancheur électrique ou pneumatique	
Semoir	
Souffleur à feuilles	
Table élévatrice	
Taille haie	
Tamis à terreau	
Tarière	
Tondeuse autoportée	
Tondeuse poussée ou autotractée	
Touret à meuler	
Tracteur avec SPCR (arceau, cabine de sécurité) et ceinture	
Tracteur tondeuse	
Trancheuse de sols	
Transpalette électrique	
Treuil	
Tronçonneuse sauf tronçonneuse d'élague	

↳ Les **matériels encadrés** dans la liste correspondent aux appareils de levage et appareils mobiles soumis à une vérification générale périodique (VGP) réglementaire à jour, et les **matériels surlignés** sont soumis à la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.

3 Lister et identifier ci-après les produits chimiques dangereux susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

- Des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2.
- L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite.
- L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

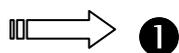
Nom commercial du produit	Pictogrammes et mentions des dangers

Fait à le

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)

Fiche filière **MECANIQUE AGRICOLE :**

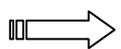
Etablissement ou entreprise : SIRET :

**1 Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :**

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation		Travaux effectués Cocher si OUI
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	D. 4153-17* - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	
	D. 4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	
	D.4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 - utilisation d' échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63. - utilisation d' équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61	
	D. 4153-31 - montage et démontage d' échafaudages	
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	

* : des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2. L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite. L'utilisation de produits classés combustibles et dangereux pour l'environnement est autorisée.

** : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP).

**2 Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :**

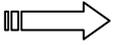
Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Chalumeau	
Compresseur	
Cric hydraulique	
Outillages électriques ou pneumatiques portatifs à détailler :	

Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Palan électrique	
Perceuse à colonne	
Pont élévateur	
Poste à souder	

- meuleuse / disqueuse	
- perceuse / visseuse dévisseuse	
- ponceuse	
- scie circulaire	
- scie sauteuse	

Poste d'oxycoupage	
Presse hydraulique	
Tracteur avec SPCR (arceau, cabine de sécurité) et ceinture	
Transpalette électrique	
Tronçonneuse à disque	

↳ Les **matériels encadrés** dans la liste correspondent aux appareils de levage et appareils mobiles soumis à une vérification générale périodique (VGP) réglementaire à jour, et les **matériels surlignés** sont soumis à la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.



3 Lister et identifier ci-après les produits chimiques dangereux susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

- Des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2.
- L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite.
- L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

Nom commercial du produit	Pictogrammes et mentions des dangers

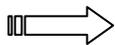
Fait à.....

le

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)

Fiche filière **SERVICE AUX PERSONNES ET AUX TERRITOIRES / SERVICE EN MILIEU RURAL :**

Etablissement ou entreprise : SIRET :



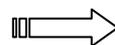
1

Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation		Travaux effectués Cocher si OUI
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	D. 4153-17* - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	
	D. 4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	
	D.4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 - utilisation d' échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63. - utilisation d' équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61	
	D. 4153-31 - montage et démontage d' échafaudages	
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ;	
	2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	

* : des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2. L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite. L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

** : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP).



2

Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

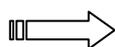
Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Autolaveuse	
Batteur électrique	
Calandreuse	
Centrifugeuse	
Coupe légumes	

Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Mixeur	
Monobrosse	
Outillages électriques ou pneumatiques portatifs à détailler :	
- meuleuse / disceuse	
- perceuse / visseuse dévisseuse	

Coupe pain	
Couteau électrique	
Cutter à charcuterie	
Dévisseuse	
Façonneuse	
Four à gaz	
Hachoir à viande	
Laminoir	
Machine à coudre à moteur électrique	
Mélangeur	

- ponceuse	
- scie circulaire	
- scie sauteuse	
Ouvre boîte électrique	
Pétrin	
Robot coupe	
Scie de découpe	
Trancheur à jambon	
Turbine à glace	

↳ Les **matériels encadrés** dans la liste correspondent aux appareils de levage et appareils mobiles soumis à une vérification générale périodique (VGP) réglementaire à jour, et les **matériels surlignés** sont soumis à la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.



3 Lister et identifier ci-après les produits chimiques dangereux susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

- > Des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2.
- > L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite.
- > L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

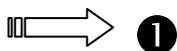
Nom commercial du produit	Pictogrammes et mentions des dangers

Fait à..... le

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)

Fiche filière **MARECHALERIE** :

Etablissement ou entreprise : SIRET :



1 Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation		Travaux effectués Cocher si OUI
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	D. 4153-17* - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	
	D. 4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	
	D.4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 - utilisation d' échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63. - utilisation d' équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61	
	D. 4153-31 - montage et démontage d' échafaudages	
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ;	
	2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	

* : des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2. L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite. L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

** : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP).



2 Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

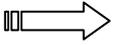
Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Affûteuse	
Chalumeau	
Forge à gaz	
Meule à eau	

Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
- ponceuse	
- scie circulaire	
- scie sauteuse	
Outils électriques de parage	

Outillages électriques ou pneumatiques portatifs à détailler :	
- meuleuse / disqueuse	
- perceuse / visseuse dévisseuse	

Perceuse à colonne	
Poste à souder	
Touret à meuler	

↳ Les **matériels encadrés** dans la liste correspondent aux appareils de levage et appareils mobiles soumis à une vérification générale périodique (VGP) réglementaire à jour, et les **matériels surlignés** sont soumis à la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.



3 Lister et identifier ci-après les produits chimiques dangereux susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

- Des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2.
- L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite.
- L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

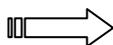
Nom commercial du produit	Pictogrammes et mentions des dangers

Fait à..... le

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)

Fiche filière **AGROEQUIPEMENT** :

Etablissement ou entreprise : SIRET :



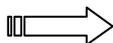
1

Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation		Travaux effectués Cocher si OUI
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	D. 4153-17* - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	
	D. 4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	
	D.4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 - utilisation d' échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63. - utilisation d' équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61	
	D. 4153-31 - montage et démontage d' échafaudages	
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ;	
	2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	

* : des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2. L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite. L'utilisation de produits classés combustibles et dangereux pour l'environnement est autorisée.

** : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP).



2

Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

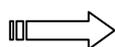
Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Aérateur malaxeur de lisier	
Affûteuse	
Aligneuse à cailloux	
Andaineur	
Aplatisseur	
Appointeuse à piquets	
Auto-chargeuse	

Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Herse rotative	
Machine à bêcher	
Malaxeur d'aliments	
Moissonneuse batteuse	
Monte balles	
Nettoyeur à grains	
Outillages électriques ou pneumatiques portatifs à détailler :	

Balayeuse	
1 Benne ou remorque basculante	
Bétonnière	
Broyeurs	
Butteuse à pommes de terre	
Chalumeau	
Chargeur à godet	
Chargeur frontal avec SPCO (cabine de sécurité) et ceinture sur le tracteur	
Chariot à mât télescopique	
Clef à choc	
Compresseur	
Concasseur	
Convoyeur	
Cric hydraulique	
Débroussailleuse	
Dérouleuse	
Désileuse	
Distributeur d'engrais	
Distributeur automatique d'aliments	
Ecorneuse	
Ejecteur de balles	
Elévateur à godet	
Enfonce pieux	
Enrouleur et canon d'irrigation	
Enrubanneuse	
Ensileuse	
Epandeur à fumier	
Epareuse avec fenêtre grillagée sur le tracteur	
Evacuateur à fumier	
Faneuse	
Faucheuses alternatives, rotatives, conditionneuses	
Fendeuse à coins	
Gyrobroyeur	
Groupe électrogène à cardan	
Herse alternative	

- meuleuse / disqueuse	
- perceuse / visseuse dévisseuse	
- ponceuse	
- scie circulaire	
- scie sauteuse	
Pailleuse	
Palan électrique	
Pareuse à onglons	
Perceuse à colonne	
Pompe	
Pont élévateur	
Poste à souder	
Poste d'oxycoupage	
Presse hydraulique	
Pulvérisateur	
Ramasseuse-presse	
Rampe d'irrigation mobile	
Récolteuse à betteraves	
Récolteuse à pommes de terre	
Remorque mélangeuse distributrice	
Robot de traite	
Rotovator	
Sauterelle	
Semoir	
Séparateur à grains	
Suceuse à grains	
Tarière	
Tondeuse pour animaux	
Tonne à lisier	
Touret à meuler	
Tracteur avec SPCR (arceau, cabine de sécurité) et ceinture	
Transpalette électrique	
Tronçonneuse à bois (sauf tronçonneuse spéciale élagage)	
Tronçonneuse à disque	
Vis à grain	

↳ Les **matériels encadrés** dans la liste correspondent aux appareils de levage et appareils mobiles soumis à une vérification générale périodique (VGP) réglementaire à jour, et les **matériels surlignés** sont soumis à la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.



3 Lister et identifier ci-après les produits chimiques dangereux susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

- Des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2.
- L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite.
- L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

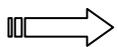
Nom commercial du produit	Pictogrammes et mentions des dangers

Fait à..... le

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)

Fiche filière **ELEVAGE CANIN** :

Etablissement ou entreprise : SIRET :



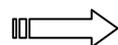
1

Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation		Travaux effectués Cocher si OUI
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	D. 4153-17* - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	
	D. 4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	
	D.4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 - utilisation d' échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63. - utilisation d' équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61	
	D. 4153-31 - montage et démontage d' échafaudages	
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ;	
	2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	

* : des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2. L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite. L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

** : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP).



2

Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

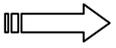
Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Autolaveuse	
Bétonnière	
Broyeur	
Chalumeau	
Cutter de charcuterie	

Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
- ponceuse	
- scie circulaire	
- scie sauteuse	
Poste à souder	
Pulvérisateur à dos	

Débroussailleuse	
Hachoir à viande	
Outillages électriques ou pneumatiques portatifs à détailler :	
- meuleuse / disqueuse	
- perceuse / visseuse dévisseuse	

Table élévatrice	
Taille-haie à moteur	
Tondeuse à chiens	
Tondeuse poussée, tractée	
Tondeuse à conducteur porté	

↳ Les **matériels encadrés** dans la liste correspondent aux appareils de levage et appareils mobiles soumis à une vérification générale périodique (VGP) réglementaire à jour, et les **matériels surlignés** sont soumis à la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.



3 Lister et identifier ci-après les produits chimiques dangereux susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

- Des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2.
- L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite.
- L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

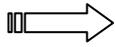
Nom commercial du produit	Pictogrammes et mentions des dangers

Fait à..... le

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)

Fiche filière **AGROALIMENTAIRE** :

Etablissement ou entreprise : SIRET :



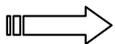
1

Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation		Travaux effectués Cocher si OUI
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	D. 4153-17* - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	
	D. 4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	
	D.4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 - utilisation d' échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63. - utilisation d' équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61	
	D. 4153-31 - montage et démontage d' échafaudages	
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ;	
	2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	

* : des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2. L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite. L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

** : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP).



2

Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

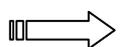
Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Appareil ionisant désinfection	
Autoclave à stérilisation	
Baratte	

Type d'équipement	Déclaration effectuée ? Cocher si oui
Injecteuse mono et multi aiguilles (saumure)	
Laminoir	
Machine à couper les longes de porcs	

Barquetteuse – operculeuse	
Batteur électrique	
Boule de concentration « Cuisson et ou concentration d'aliments »	
Broyeur à couteaux	
Broyeur à marteaux	
Broyeur-mélangeur (type Stéphan)	
Broyeur presse	
Capsuleuse	
Centrifugeuse	
Chariot élévateur	
Comprimeuse (à comprimés)	
Concasseur	
Coupe-légumes Type robotcoupe	
Couteau électrique	
Cutter à viande ou charcuterie	
Cuve mélangeuse double enveloppe	
Découenneuse	
Découpeuse	
Diviseuse	
Doseuse	
Ensacheuse	
Eplucheuse à légumes	
Essoreuse centrifuge	
Façonneuse	
Filtre à plaques	
Hachoir	
Homogénéisateur (affinage de liquides)	

Machine à émincer la viande	
Machine à pâtes	
Machine à vide (emballage sous vide)	
Malaxeur à pièces de viande et à saumurage	
Marmite Avec mélangeur et système de basculement	
Mélangeur sous vide	
Meule	
Mixeur	
Palan électrique	
Pasteurisateur	
Pétrin	
Poussoir	
Raffineuse	
Robot ménager de cuisine	
Sertisseuse	
Scie à ruban alimentaire	
Scie à mains électrique (découpe)	
Stérilisateur	
Tapis roulant convoyeur	
Tireuse (soustireuse)	
Tour d'atomisation	
Trancheuse à jambon	
Transpalette électrique	
Turbine à glace	

↳ Les **matériels encadrés** dans la liste correspondent aux appareils de levage et appareils mobiles soumis à une vérification générale périodique (VGP) réglementaire à jour, et les **matériels surlignés** sont soumis à la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.



3 Lister et identifier ci-après les produits chimiques dangereux susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

- Des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2.
- L'utilisation de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) est totalement interdite.
- L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

Nom commercial du produit	Pictogrammes et mentions des dangers

Fait à le

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)